



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
20 janvier 2017
Français
Original: français

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Côte d'Ivoire	2

* CAC/COSP/IRG/2017/1.



II. Résumé analytique

Côte d'Ivoire

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Côte d'Ivoire dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Côte d'Ivoire a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) le 10 décembre 2003 et l'a ensuite ratifiée et publiée le 6 décembre 2011. La Côte d'Ivoire a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 25 octobre 2012.

La Côte d'Ivoire est un pays de droit de tradition civiliste. Les principales sources du droit sont la Constitution, les lois adoptées par le Parlement et le droit international ainsi que les règlements établis par les autorités administratives. La Convention occupe une place supérieure aux textes réglementaires, juste en dessous de la Constitution et au-dessus des lois ordinaires. Le système juridique moniste ivoirien signifie que le droit international et les conventions internationales que la Côte d'Ivoire a ratifiées, font partie intégrante du droit interne et prévalent sur toute disposition contraire du droit interne.

Les principaux organismes nationaux engagés dans la lutte contre la corruption sont :

- La Haute Autorité pour la bonne gouvernance (HABG);
- La Cellule nationale de traitement des informations financières de la Côte d'Ivoire, appelée CENTIF;
- L'Inspection générale d'État;
- Le Secrétariat national au renforcement des capacités (SNRC);
- L'Observatoire de l'éthique et de la bonne conduite;
- La Brigade anticorruption;
- L'Autorité de régulation des marchés publics;
- La Cellule antiracket.

La Côte d'Ivoire dispose d'un nombre de lois et de décrets applicables en matière de lutte contre la corruption, parmi lesquels:

- La loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 portant Code pénal (CP);
- La loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale (CPP);
- La loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013 portant ratification de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions de même nature (ordonnance 660), qui reflète largement les dispositions incriminantes de la Convention;
- La loi n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la bonne gouvernance;
- La loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent (loi 2005);
- La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers (loi sur l'extradition);

- La loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La Côte d'Ivoire a incriminé la corruption active et passive d'agents publics (ordonnance 660, art. 29) à travers l'acte direct ou indirect d'offrir ou de promettre d'offrir des émoluments, cadeaux ou bénéfice ainsi que le fait d'accepter ou de solliciter un pot-de-vin d'un agent public national. Ces infractions sont punies d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans et d'une amende allant de 5 millions à 10 millions de francs CFA. La durée des peines d'emprisonnement est fixée à dix ans et le montant des amendes est triplé lorsque les infractions sont commises par des membres du pouvoir judiciaire (ordonnance 660, art. 29).

L'article 1 de l'ordonnance 660 prévoit un champ d'application large de la définition d'"agent public" à "toute personne agissant pour le compte de l'État et/ou avec les ressources de ce dernier, ou définie en tant qu'agent public ou traitée comme tel conformément à la réglementation applicable".

La corruption active et passive d'agents publics étrangers et d'agents d'organisations internationales est incriminée à travers le paragraphe 1 de l'article 41 et le paragraphe 1 de l'article 42 de l'ordonnance 660. L'infraction peut être commise en lien avec une transaction économique ou commerciale, et avec les fonctions de l'agent public.

Le trafic d'influence actif et passif est incriminé à travers l'article 31 de l'ordonnance 660. Toutefois, le champ d'application de l'incrimination est limité à l'obtention de certains actes ou décisions favorables.

La Côte d'Ivoire a partiellement incriminé la corruption dans le secteur privé à travers l'article 45 de l'ordonnance 660. En effet, le champ d'application de ce dernier ne couvre pas explicitement les gestionnaires, directeurs et propriétaires d'entreprises et l'article ne couvre pas le bénéfice à une tierce personne. De plus, les sanctions prévues aux articles 44 à 48 de l'ordonnance 660 montrent une importante disparité selon le type d'emploi occupé par l'auteur, avec des amendes qui varient de 10 000 à 10 millions de francs CFA et un emprisonnement allant de un à dix ans.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est défini comme une infraction pénale à travers les articles 2, 3, 37, 38, 40 à 42 et 46 de la loi 2005 ainsi que les articles 4, 21 et 22 de l'ordonnance 660. La Côte d'Ivoire applique une approche englobant toutes les infractions principales, permettant alors d'inclure les crimes et les infractions principales commises à l'étranger (loi 2005, art. 1 et 2). L'autoblanchiment est également incriminé (loi 2005, art. 2, par. 2).

La loi ivoirienne prévoit des sanctions en ce qui concerne le blanchiment d'argent à travers l'article 42 de la loi 2005 qui impose des amendes équivalentes à quatre fois le montant blanchi pour les personnes physiques, mais jusqu'à cinq fois le montant pour les personnes morales.

La Côte d'Ivoire a soumis sa législation antiblanchiment d'argent au Secrétaire général des Nations Unies à travers le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. La Côte d'Ivoire est membre de l'Egmont depuis juillet 2010.

Le recel est incriminé à travers l'article 60 de l'ordonnance 660 et le paragraphe 1 de l'article 414 du CP.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction de biens par des agents publics est incriminé et est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans ainsi que d'amendes allant de 5 millions à 10 millions de francs CFA (articles 33 à 35 de l'ordonnance 660). Les biens publics et privés ainsi que les biens matériels et immatériels sont couverts. Cependant, l'article 33 exige que la soustraction soit effectuée "sciemment et indûment", conformément aux principes généraux de l'administration de la preuve, notamment en ce qui concerne l'existence de l'élément intentionnel comme élément constitutif de l'infraction.

Les exigences relatives à l'abus de fonction par des agents publics sont couvertes à l'article 32.

L'enrichissement illicite par un agent public est incriminé lorsqu'une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent ne peut être justifiée par ses revenus légitimes (article 56 de l'ordonnance 660). La Côte d'Ivoire permet le renversement de la charge de la preuve afin de démontrer l'origine illicite des avoirs. À cet effet, la déclaration de patrimoine est requise par les agents publics depuis l'adoption de l'ordonnance en 2013 (articles 7 à 10). Ceux qui sont sujets à cette déclaration comprennent, notamment, le Président, les représentants élus ainsi que toute personne agissant pour le compte de l'État ainsi que les agents de la Haute Autorité de la bonne gouvernance.

La soustraction de biens dans le secteur privé est prévue partiellement à l'article 44 de l'ordonnance 660 et à l'article 891 de l'acte uniforme OHADA qui se réfèrent explicitement, entre autres, aux gestionnaires des entreprises, institutions financières, coopératives et représentants des associations, des entreprises privées ou des fondations. Tandis que les articles suivants incluent les personnes salariées, ils laissent un vide concernant les personnes non salariées. Toutefois, les infractions ne couvrent pas toutes les personnes visées par la Convention, en particulier les personnes qui travaillent pour une entité privée en quelque qualité que ce soit. En outre, elles ne font pas référence à la remise de la chose en raison des fonctions.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le paragraphe 1 de l'article 39 de l'ordonnance 660 et l'article 302 du CP incriminent les actes d'agression ou de menace, d'intimidation, de promesses, d'offre d'émoluments ou de cadeaux dans l'entrave au bon fonctionnement de la justice mais se rapportent uniquement aux agents publics. Donner un faux témoignage ou empêcher les agents en charge de l'application de la loi d'exercer leurs fonctions est également couvert par le paragraphe 2 de l'article 39 du décret mentionné ci-dessus. L'article 36 de l'ordonnance 660 incrimine la concussion.

Les articles 16 et 17 de l'ordonnance 661 de 2013 et le paragraphe 2 de l'article 39 de l'ordonnance 660 incriminent l'utilisation ou la menace de l'utilisation de la violence contre les agents de la justice, les agents des services de détection et de répression ainsi que les membres de la Haute Autorité pour la bonne gouvernance afin de les empêcher d'exercer leurs fonctions.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Les articles 99 du CP et 77 de l'ordonnance 660 établissent la responsabilité pénale des personnes morales. L'amende prévue peut atteindre jusqu'au quintuple de celle encourue par les personnes physiques (ordonnance 660, art. 78). La responsabilité

civile est également établie par rapport à la réparation du dommage causé prévue à l'article 86 de l'ordonnance 660, qui ouvre le droit aux personnes morales de se constituer partie civile.

Les sanctions administratives sont prévues par les articles 27 et 28 de l'Annexe de la Convention établissant l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 75 et 76 rendent punissable la tentative de commission de toute infraction de corruption et, en référence à l'article 24 du CP, sont considérés comme équivalant à l'infraction elle-même. Les sanctions sont identiques aussi bien pour le complice que l'auteur principal du crime (art. 29 du CP).

La préparation d'une infraction n'est pas punissable, mais peut être considérée comme une condition préalable à l'application de mesures de sécurité prévues par le CP (art. 23 du CP)

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Durant la visite de pays, les discussions ont fourni des informations limitées quant à la mise en œuvre de l'article 30 de la Convention. Aucune information supplémentaire n'a par la suite été soumise, l'article 30 ne pouvant alors être totalement évalué.

Toutes les infractions couvertes par l'ordonnance 660 sont considérées comme des délits (art. 96).

Le Président a une totale immunité fonctionnelle sauf en cas de haute trahison (art. 109 de la Constitution). Tous les membres du Parlement bénéficient d'une immunité fonctionnelle sauf s'ils sont pris en flagrant délit (art. 67 et 68 de la Constitution). Les immunités ne peuvent être levées que par un vote du Parlement, aux deux tiers pour le Président et à la majorité absolue pour les membres du Parlement (art. 110 et 111 de la Constitution). Les affaires sont alors transmises à la Haute Cour de justice qui est composée de membres du Parlement élus par leurs pairs. Aucune information n'a été fournie s'agissant de savoir si les immunités ont déjà été levées ou si la Haute Cour de justice a déjà reçu, poursuivi ou jugé des cas. Les articles 645 à 657 du CPP décrivent le processus relatif aux investigations portant sur les membres du pouvoir judiciaire qui, si le bien-fondé de l'affaire est justifié, sont jugées par la Chambre spéciale de la Cour suprême. Ces articles sont également applicables aux membres de la HABG.

Des pouvoirs discrétionnaires sont exercés par les juges d'instruction en relation avec toute affaire qui sera poursuivie ou non, ainsi qu'en relation avec l'application des circonstances aggravantes ou atténuantes. Tandis que l'article 27 de l'ordonnance 660 prévoit que les juges et les procureurs ayant une connaissance spécialisée des problématiques relatives à la Convention soient nommés au sein de toutes les cours, un manque de connaissances a été identifié du fait de la récente adoption de la loi. Les juges et les procureurs de Côte d'Ivoire pensaient qu'ils pourraient bénéficier de l'élaboration de lignes directrices pour l'application de ces mesures en relation avec l'ordonnance 660 pour assurer leur mise en œuvre égale et cohérente.

L'article 63 de l'ordonnance 660 prévoit une série de sanctions applicables aux personnes physiques qui ont été reconnues coupables d'infractions visées par la Convention, incluant l'interdiction d'occuper une fonction publique pour une durée de six mois à trois ans. Lu en combinaison avec la définition d'un agent public, cela permettrait également d'interdire d'exercer une fonction dans une entreprise détenue

en totalité ou en partie par l'État (article premier de l'ordonnance 660). L'article 7 de la Constitution assure l'égalité des hommes devant la loi.

La mise en liberté provisoire est prévue à l'article 138 du CPP. La Côte d'Ivoire a indiqué avoir mis en œuvre sur le plan législatif des mesures visant à promouvoir la réinsertion des personnes reconnues coupables d'infractions, mais les informations fournies sont insuffisantes pour vérifier cette affirmation.

Les auteurs d'infractions qui coopèrent peuvent bénéficier de circonstances atténuantes, comme le prévoient l'article 83 de l'ordonnance 660 et l'article 114 du Code pénal, tandis que l'article 43 de la loi 2005 prévoit une exemption des sanctions pour les personnes qui coopèrent. Il n'existe pas de mécanismes en place pour permettre la protection des auteurs d'infractions qui coopèrent.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Tandis que l'article 67 de l'ordonnance 660 prévoit des mesures de protection spéciale pour les personnes qui communiquent des informations, les témoins, les experts, les victimes ainsi que leurs familles, la Côte d'Ivoire est toujours en train d'élaborer un programme formel de protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations et la loi pour son établissement est à l'état de projet. Selon l'article 302 du CP, les experts, témoins et victimes ainsi que les personnes qui communiquent des informations seraient toutes soumises aux mêmes mesures de protection.

Des mesures actuellement en place permettent de ne pas révéler l'identité des personnes qui communiquent des informations (article 29 de la loi 2005) ainsi que l'adresse de la personne ou du témoin, mais d'indiquer plutôt l'adresse de la police ou de la HABG (article 69 de l'ordonnance 660). En cas de danger immédiat à l'encontre de la sûreté ou de la sécurité des personnes concernées, le juge, de son propre chef, ou à la demande du procureur, peut également autoriser que des comparutions soient faites sans que le nom du témoin n'apparaisse (article 70 de l'ordonnance 660).

L'article 72 de l'ordonnance 660 indique qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur la base d'informations anonymes seulement. Par conséquent, à l'article 71, plusieurs situations sont abordées où l'identité protégée peut être révélée, incluant la protection des droits du défendant. Dans ces cas, la personne protégée peut être informée de cette décision de révéler son identité et il lui est accordé 10 jours pour contester et faire appel de la décision auprès d'une cour d'appel. La cour d'appel peut aussi bien refuser la révélation de l'identité et obtenir l'accord de la personne protégée pour la révélation de certains documents seulement.

Bien que la Côte d'Ivoire n'ait à ce jour aucun accord avec des États étrangers aux fins de fournir un nouveau domicile aux témoins, elle est en mesure d'en conclure si cela est demandé.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation et la saisie des produits dérivés d'une infraction ou d'une valeur équivalente, ainsi que les biens, équipements et instruments incorporés ou convertis, sont envisagées à l'article 65 de l'ordonnance 660 et à l'article 45 de la loi 2005. La confiscation sans condamnation pénale et la saisie sont prévues (art. 36 et 65 de l'ordonnance 660). L'article 56 (ordonnance 660) permet le renversement de la charge de la preuve. Les droits des tiers de bonne foi sont garantis à l'article 85 (ordonnance 660), l'article 45 de la loi 2005 et l'article 1165 du Code civil.

Les articles 75 et 92 à 100 du CPP prévoient un mécanisme d'identification, de traçage, le gel et/ou la saisie des avoirs. Dans le cas où un accusé ou un suspect décède avant la fin de l'enquête ou du procès, la cour peut continuer les procédures civiles afin d'assurer la restitution des avoirs aux tiers de bonne foi (art. 87 de l'ordonnance 2013).

Dans le cas où un accusé ou un suspect décède avant la fin de l'enquête ou du procès, la cour peut continuer les procédures civiles afin d'assurer la restitution des avoirs aux tiers de bonne foi (art. 87 de l'ordonnance 660).

Les biens ayant été gelés et confisqués sont gérés par la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites, mise en place par le décret n° 2014-220 du 16 avril 2014.

Les règles du secret bancaire ne peuvent être invoquées pour faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites d'affaires de blanchiment d'argent ou de corruption, conformément au paragraphe 2 de l'article 89 de l'ordonnance 660.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Bien que la prescription des infractions de corruption est de 10 ans, conformément à l'article 79 de l'ordonnance 660, cette période doit être suspendue lorsque le présumé auteur de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 80 de l'ordonnance 660). Suite à la récente modification législative, le délai de prescription court à partir de la découverte de l'infraction (art. 79 de l'ordonnance 660).

La législation de la Côte d'Ivoire ne requiert pas qu'une condamnation antérieure dans un autre État soit prise en compte. Toutefois, l'article 61 de la loi 2005 permet qu'une telle information soit recherchée et utilisée lorsque cela concerne d'autres États membres de l'UEMOA.

Compétence (art. 42)

L'article 15 du CP établit la compétence de toutes les infractions commises à l'intérieur des frontières de Côte d'Ivoire, incluant l'espace aérien, ainsi que les vaisseaux et les aéronefs qui y sont immatriculés.

Les infractions qualifiées de crimes par la législation ivoirienne, lorsqu'elles sont commises à l'étranger par un citoyen ivoirien peuvent être poursuivies et jugées en Côte d'Ivoire. Toutefois, les infractions qualifiées de délit dans la loi ivoirienne, ne peuvent être poursuivies que si l'acte est également punissable par la loi de l'État dans lequel celui-ci a été perpétré. La Côte d'Ivoire a établi sa compétence personnelle de ses juridictions sauf lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un Ivoirien à l'étranger (art. 15 du CP) ou lorsqu'elle a été commise par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire. La Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle est actuellement en train de réviser son Code pénal afin d'établir les compétences de ses juridictions lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un de ses ressortissants.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La Côte d'Ivoire a adopté des mesures visant à annuler les contrats, transactions, licences, concessions ou autorisations résultant de la commission d'une infraction de corruption. Elles peuvent être déclarées comme nulles et non avenues par un tribunal (art. 85 de l'ordonnance 660).

Les personnes physiques et morales ont toutes deux le droit de demander réparation pour le dommage qu'elles ont subi (art. 86 de l'ordonnance 660).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La HABG est l'autorité responsable de la prévention et de la répression des actes de corruption et des infractions similaires (art. 4 de l'ordonnance 660). D'autres autorités spécialisées ayant pour mandat de lutter contre la corruption existent: l'Autorité nationale de régulation des marchés publics, l'Observatoire de l'éthique et de la bonne conduite, la Brigade anticorruption, la Cellule antiracket et la CENTIF.

La CENTIF reçoit, analyse et traite les informations liées aux rapports de déclaration de soupçons. Elle reçoit également toutes les informations nécessaires, particulièrement en provenance des autorités de contrôle et des agents de la police judiciaire.

En dehors de ces autorités spécialisées, des autorités traditionnelles d'enquête telle la Direction de la police économique et financière, interviennent dans la répression des actes de corruption et des infractions assimilées.

L'article 89 de l'ordonnance 660 prévoit une coopération entre les agents publics et la HABG, qui est l'autorité chargée des enquêtes et des poursuites.

La coopération entre autorités nationales et secteur privé est couverte par l'article 19 de l'ordonnance 660. Il est requis des entreprises privées d'établir des mécanismes de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées, et une législation est mise en place pour encourager la dénonciation de ces actes, comme le font les articles 40, 83, 61 et 62 de l'ordonnance 660.

Vis-à-vis de la population dans son ensemble, une ligne téléphonique a également été établie afin de faciliter la dénonciation de la corruption et son lancement a été accompagné par des campagnes de sensibilisation.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La récente modification législative ivoirienne permettant de faire courir le délai de prescription à partir du moment où l'infraction a été découverte afin d'assurer qu'elle ne reste pas impunie (art. 29);
- Dans le cas où un accusé ou un suspect décède avant la fin de l'enquête ou du procès, la cour peut continuer les procédures civiles afin d'assurer la restitution des avoirs aux tiers de bonne foi (art. 31);
- L'exigence faite aux entités du secteur privé d'établir des mécanismes de prévention de la corruption et des infractions similaires ainsi que l'encouragement de la dénonciation de tels actes (art. 39).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Établir un système national de statistiques sur la criminalité en les ventilant selon le type d'infraction, le stade de la procédure et l'issue (Observation générale);
- Harmoniser les différentes sanctions des infractions de corruption (art. 28 à 51 de l'ordonnance 660) afin d'assurer une application cohérente de la loi et de combler les écarts (art. 15);

- Continuer à suivre l'application des articles 33 à 35 de l'ordonnance 660 afin d'assurer que la loi est appliquée de manière large et inclusive et en relation avec la notion de bien "indûment" soustrait, détourné ou dévié par un agent public (art. 17);
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence actif (art. 18, alinéa a));
- Continuer d'étendre le champ des personnes couvertes en relation avec le trafic d'influence au-delà des agents publics (par. 2 de l'article 31 de l'ordonnance 660) pour couvrir également "toute autre personne" tel que cela est reflété par la Convention (art. 18, alinéa b));
- Envisager d'établir des lignes directrices à destination des juges sur la façon de prendre en compte les différents degrés d'enrichissement illicite dans l'établissement des peines applicables afin d'assurer une application cohérente de la loi récente (art. 20 de l'ordonnance 660);
- Envisager d'harmoniser les dispositions relatives à la corruption du secteur privé (art. 44 et 45 de l'ordonnance 660) afin que la liste des personnes susceptibles de commettre l'infraction ne soit pas exhaustive et que les actes commis au bénéfice d'une tierce personne soient couverts (art. 21);
- Envisager d'étendre le champ d'application de l'article 44 de l'ordonnance afin de couvrir toute personne qui travaille au sein d'une entité privée en quelque qualité que ce soit ainsi que la notion de remise de la chose en raison des fonctions (art. 21);
- S'assurer que l'entrave au bon fonctionnement de la justice visée à l'article 39 de l'ordonnance 660 concerne toutes les personnes visées et non seulement les menaces et intimidations à l'encontre des agents publics (art. 25 a));
- Revoir les dispositions constitutionnelles relatives aux immunités afin de s'assurer qu'elles ne puissent pas constituer un obstacle à la poursuite et à la condamnation des infractions de la Convention (art. 30-2);
- Fournir des lignes directrices aux juges et aux procureurs pour que l'article 27 de l'ordonnance 660 soit conforme à l'article 30 du paragraphe 3 de la Convention;
- S'assurer que des mécanismes appropriés et des cadres de travail soient établis pour la protection des témoins conformément à l'article 32 de la Convention;
- S'assurer que des mécanismes appropriés et des cadres de travail soient établis pour la protection des personnes qui communiquent des informations conformément à l'article 33 de la Convention;
- Renforcer les efforts engagés dans la mise en œuvre effective du mandat de la HABG (art. 36);
- S'assurer que des mécanismes appropriés et des cadres de travail soient établis pour la protection des personnes qui apportent une coopération significative aux services de détection et de répression (art. 37-4);
- Envisager d'étendre le champ de prise en considération de toute condamnation antérieure dans d'autres États que ceux de l'UEMOA (art. 41);
- Encourager l'adoption du projet de loi établissant compétence des juridictions ivoiriennes pour les infractions commises à l'encontre de citoyens ivoiriens à l'étranger (art. 42, par. 2 a));

- Envisager d'étendre la compétence des juridictions nationales aux infractions commises à l'étranger par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire (art. 42 par. 2 b));

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Bonnes pratiques et enseignements tirés (art. 15, 18, 19, 23, 34 et 36);
- Aide sur place d'un expert de la lutte contre la corruption (art. 15, 23 et 36);
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention (art. 19, 23 et 36);
- Rédaction juridique/conseils juridiques (art. 27);
- Renforcements des capacités des acteurs engagés dans la lutte contre la corruption.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention d'extradition de la CEDAO (CEDEAO Ex) mais appliquerait en premier lieu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers (loi sur l'extradition). La Côte d'Ivoire ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et a conclu un nombre limité d'accords bilatéraux d'extradition. L'article 90 de l'ordonnance 660 fait une référence croisée à la mesure applicable en matière de coopération internationale pour la loi 2005. Toutefois, si nécessaire, la Côte d'Ivoire a indiqué pouvoir utiliser la Convention en tant que base légale pour l'extradition (art. 1 de la loi sur l'extradition) et en a de ce fait informé le Secrétaire général.

La double incrimination est une condition nécessaire pour l'extradition (art. 3 de la loi sur l'extradition). Les infractions pouvant donner lieu à extradition sont celles qui donnent lieu à un minimum de deux ans d'emprisonnement tandis que la loi sur l'extradition exige seulement un emprisonnement de deux mois pour une personne déjà condamnée (art. 4 de la loi sur l'extradition).

La Côte d'Ivoire n'extrade pas ses nationaux (art. 3 de la loi sur l'extradition). Le principe *aut dedere aut judicare* est respecté en Côte d'Ivoire et les affaires seront soumises aux autorités compétentes conformément à l'article 10 de la CEDEAO Ex.

L'application des peines prononcées par un autre État est possible sur la base de la réciprocité.

L'arrestation provisoire en vue d'une extradition est possible mais nécessite une demande écrite ou tout ce qui peut donner lieu à une trace écrite équivalente (art. 19 de la loi sur l'extradition, art. 22 de la CEDEAO Ex, art. 74 de la loi 2005). L'article 72 Loi 2005 prévoit une procédure simplifiée pour l'extradition. La procédure simplifiée s'applique également lorsque la personne requise accepte l'extradition (art. 15 de la loi sur l'extradition).

Les demandes d'extradition motivées par des raisons politiques ou pour des infractions politiques sont refusées, ainsi que d'autres motifs exposés à l'article 5 de la loi sur l'extradition et à l'article 4 de la CEDEAO Ex. L'extradition à des fins de poursuite pour des motifs de discrimination ou de persécution est refusée. Les raisons fiscales peuvent constituer la base d'une extradition en application de l'article 9 de la

CEDEAO Ex. Les garanties du procès équitable et la présomption d'innocence sont prévues à l'article 22 de la Constitution ivoirienne.

Bien que les articles 90 et 91 de l'ordonnance 660 prévoient une coopération internationale en matière d'extradition, et que l'article 19 de la CEDEAO Ex envisage que l'État requis puisse demander des informations supplémentaires, la Côte d'Ivoire n'a envisagé aucune obligation de consulter ou de permettre à l'État requérant de présenter son avis et de fournir des informations additionnelles avant que la demande d'extradition ne soit refusée.

Le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales sont prévus respectivement aux articles 67 et 47 de la loi 2005, mais l'application de ces dispositions est limitée aux États de l'Union économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest. L'article 2 de la CEDEAO Ex permet l'extradition des personnes condamnées et l'article 21, le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO (CEDEAO Entraide judiciaire) et a également conclu de nombreux accords bilatéraux en matière de coopération judiciaire avec la France, l'Organisation commune africaine et malgache, la Suisse, le Mali et la Tunisie. Sur le plan national, l'ordonnance 660 et la loi 2005 contiennent également des dispositions relatives à la coopération internationale.

L'entraide judiciaire la plus large possible doit être accordée aux autres États parties à la présente Convention (article 90 de l'ordonnance 660). Les paragraphes 9 à 29 de l'article 44 de la Convention s'appliquent directement. Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire peuvent également être accordées sur la base de la réciprocité aux États de l'Union économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest (UEMOA). L'article 90 fait référence aux dispositions relatives à la coopération internationale de la loi 2005 (chap. 3) comme étant les procédures adéquates pour permettre l'entraide judiciaire. Les formes d'entraide judiciaires autorisées sont listées à l'article 90 et sont identiques à celles prévues dans la Convention.

L'article 92 de l'ordonnance 660 prévoit le partage d'informations suite à une demande dûment motivée à travers INTERPOL. Toutefois, la législation ivoirienne ne prévoit pas la possibilité de divulguer spontanément des informations aux juridictions étrangères.

Le secret professionnel ne peut être un motif de refus pour les demandes d'entraide judiciaire (art. 55 de la loi 2005). Les demandes d'entraide judiciaire sont soumises à l'exigence de la double incrimination mais cela est d'application souple (art. 55 de la loi 2005).

Le transfèrement d'une personne détenue ou purgeant une peine à des fins de témoignage est possible (art. 60 de la loi 2005). La même disposition contient l'obligation de renvoyer la personne sous la garde de l'État d'où elle a été transférée pour autant de temps que la peine doit être purgée. Toutefois, la loi ivoirienne ne requiert pas le consentement d'une personne détenue pour son transfèrement, et elle ne prévoit pas que la personne ne peut pas être poursuivie, détenue, punie ou sujette à toute autre restriction de sa liberté personnelle à raison d'actes, d'omissions et de condamnations préalables à son départ de l'État d'où elle a été transférée.

La Côte d'Ivoire a informé le Secrétaire général que la Direction des affaires civiles et pénales (DACP) du Ministère de la justice a été désignée en tant qu'autorité centrale et que les demandes sont acceptées en langue française. Les demandes d'entraide

judiciaire peuvent également être soumises à travers le Ministre ivoirien des affaires étrangères, qui ensuite transmet la demande au Ministre de la justice. Les demandes d'entraide judiciaire doivent être délivrées par écrit et doivent contenir des informations spécifiques aux demandes d'entraide judiciaire (art. 54 par. A-i)). L'article 54 g) de la loi 2005 indique que l'État requérant doit spécifier s'il requiert toute procédure spéciale aux fins de l'exécution de la demande. Toute information supplémentaire peut être demandée par la Côte d'Ivoire (art. 73 de la loi 2005).

La Côte d'Ivoire n'autorise pas l'audition de témoins et d'experts à travers la vidéoconférence lorsque la comparution de la personne n'est pas possible ou n'est pas souhaitée. L'article 56 de la loi 2005 prescrit que l'information fournie demeure confidentielle, mais ne prévoit pas la possibilité de révéler une information à décharge de la personne accusée. La règle de la spécialité prévue dans la Convention n'est pas reflétée dans la loi ivoirienne.

Les motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire, selon l'article 55 (loi 2005), sont: l'absence de double incrimination; si la demande n'a pas été émise par une autorité compétente; si la demande n'a pas été correctement transmise ou s'il semble qu'elle puisse porter atteinte à la souveraineté, la sécurité et l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la loi; s'il n'y a pas de garanties suffisantes à la protection des droits de l'accusé; s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande sera utilisée contre la personne en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son ethnicité, son genre ou ses opinions politiques.

Étant donné que la liste des motifs de refus à l'article 55 est exhaustive, la Côte d'Ivoire a indiqué qu'une demande ne sera pas refusée au motif que l'infraction implique des questions fiscales. Toutes les décisions de refus d'une demande d'entraide judiciaire sont motivées et transmises sans délai à l'État requérant, mais les demandes d'entraide judiciaire n'exigent pas des autorités ivoiriennes de consulter l'État requérant avant de rejeter une telle demande.

La loi ivoirienne (art. 54 h) de la loi 2005) exige des États requérants d'indiquer la période durant laquelle la demande devra être exécutée. La loi ivoirienne prévoit la transmission de documents procéduraux et/ou de décisions judiciaires. Par exemple, la demande de transmission d'un document requérant la comparution d'une personne peut être exécutée au plus tard soixante jours avant la date de la comparution. Si une telle transmission ne peut être exécutée, les autorités compétentes doivent immédiatement notifier l'État requérant de la raison qui justifie cette décision. L'existence d'une enquête en cours peut également constituer un motif de refus de demande d'entraide judiciaire (art. 55 de la loi 2005). Il n'y a pas de disposition prévoyant expressément le report de l'exécution d'une demande.

L'article 59 de la loi 2005 prévoit l'immunité des témoins et empêche l'État requérant d'utiliser leur présence pour fournir un témoignage dans d'autres affaires que celles prévues dans la demande d'entraide judiciaire.

La Côte d'Ivoire n'a pas fourni d'informations s'agissant du partage du coût des demandes d'entraide judiciaire. Tout type de documentation peut être fourni sur demande (art. 53, 54, 57, 58 et 61 de la loi 2005), mais aucune disposition ne prévoit le partage spontané ou volontaire d'informations ou de documentation.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Selon l'ordonnance 660, la Haute Autorité pour la bonne gouvernance doit garantir, aux autorités étrangères similaires, la coopération la plus large possible à travers la signature d'accords de coopération et d'échange d'informations. Il leur est demandé

de communiquer toutes informations et données relatives aux enquêtes entreprises suite à une déclaration de soupçon sur le plan national. Les informations peuvent être échangées avec les services d'informations financières des États parties, ainsi qu'avec les forces de police des différents États appartenant à INTERPOL. Les mesures de coopération sont listées à l'article 90 de l'ordonnance 660.

Le système de communication d'INTERPOL I24/7 est installé dans les locaux de la cellule de renseignement financier de Côte d'Ivoire, la CENTIF, depuis 2012. De plus, la HABG est responsable du développement de la coopération entre les agences anticorruption sur le plan international et est chargée de demander la communication d'informations ou de documents utiles (art. 89 de l'ordonnance 660). La Côte d'Ivoire a également conclu des accords et des arrangements bilatéraux et multilatéraux visant la coopération directe entre les services de détection et de répression des autres États parties. La législation ivoirienne n'a pas spécifiquement identifié la coopération internationale comme étant un moment de réagir aux infractions de la Convention commises à travers l'utilisation de la technologie moderne.

Aucune information n'a été fournie concernant l'établissement d'équipes d'enquêtes conjointes entre les États parties. La Côte d'Ivoire a indiqué que les techniques spéciales d'enquêtes sont prévues dans l'article 79 du Code de procédure pénale qui donne la possibilité au juge de procéder "à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité". Cependant, il n'existe pas de cadre législatif et réglementaire permettant leur mise en œuvre. Par conséquent, jusqu'à présent, la Côte d'Ivoire n'a pas été en mesure d'utiliser ces techniques spéciales d'enquête.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Les motifs de refus des demandes d'entraide judiciaire en relatif avec les garanties de protection des droits des accusés vont plus loin que la Convention en incluant "des raisons sérieuses de croire que la demande sera utilisée contre la personne en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son ethnicité, son genre ou ses opinions politiques" (art. 46, par. 11).

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Une révision générale de l'actuelle loi sur l'extradition de 1927 afin de garantir ce qui suit:
 - Les deux ans d'emprisonnement requis pour l'extradition de l'auteur d'infractions de corruption n'empêchent pas la Côte d'Ivoire de procéder à des extraditions en relation avec les infractions de la Convention (art. 44, par. 8);
 - Les peines prononcées dans d'autres États peuvent être exécutoires en Côte d'Ivoire lorsque la personne n'est pas extradée en raison de sa nationalité (art. 44, par. 13);
 - Les infractions fiscales, lorsqu'elles peuvent faire l'objet d'une extradition aux termes de la Convention d'extradition de la CEDEAO, peuvent également faire l'objet d'une extradition en dehors des champs géographiques limités qui s'y appliquent (art. 44, par. 16);

- L'obligation de consulter ou d'autoriser les États requérants de présenter leurs avis et de présenter des informations supplémentaires avant que les demandes d'extradition soient refusées (art. 44, par. 17);
- Étendre le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales aux affaires impliquant tous les États parties à la Convention (art. 45 et 47);
- Envisager de permettre la transmission spontanée d'informations aux autorités compétentes des autres États parties qui pourraient leur être utiles et les aider (art. 46, par. 4);
- Garantir que le consentement de la personne qui est détenue ou qui purge une peine soit obtenu préalablement à son transfert pour fournir une assistance sur le territoire d'un autre État partie (art. 46, par. 10 a));
- Inclure l'exigence que la personne transférée aux fins d'assistance à un autre État partie ne soit pas poursuivie, détenue, punie ou sujette à toute restriction de sa liberté personnelle à raison d'actes, d'omissions ou d'accusations préalables à son départ de l'État d'où elle a été transférée (art. 46, par. 11);
- Revoir l'actuelle loi pour respecter l'exigence de spécialité des informations reçues par la Côte d'Ivoire et envisager d'assurer que toute information à décharge de la personne accusée soit révélée conformément à la Convention (art. 46, par. 19);
- Demander aux autorités ivoiriennes de consulter l'État requérant avant de rejeter une demande d'entraide judiciaire (art. 46, par. 26);
- Envisager de réglementer le partage des coûts des demandes d'entraide judiciaire afin d'éviter toute confusion ou de devoir prendre en charge des coûts qui ne soient pas raisonnables (art. 46, par. 28);
- Envisager d'utiliser la coopération internationale comme un moyen de réagir aux infractions prévues dans la Convention commises à travers l'utilisation de la technologie moderne (art. 48, par. 3);
- Assurer l'adoption par la Côte d'Ivoire du cadre législatif et réglementaire pertinent pour permettre l'utilisation des techniques spéciales d'enquête disponibles dans le Code de procédure pénale et par conséquent, étendre ses opportunités de participer à l'effort international de coopération (art. 49 et 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance technique en vue de répondre aux défis identifiés dans le processus d'examen.